



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°27

Réunion du :	Lundi 09 janvier 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO et MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « **Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison** ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « **Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale** ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« **Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.**

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.
»

DECISIONS

FORFAIT GENERAL

S.C. DRAGUIGNAN (553782)

- Infraction à l'article 7 du règlement phase régionale : CHALLENGE NATIONAL FEMININ FUTSAL
- Infraction à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du forfait sur place, du club du S.C. DRAGUIGNAN, pour le CHALLENGE NATIONAL FEMININ FUTSAL du 08.01.2023.

Attendu que l'article 7 du règlement du CHALLENGE NATIONAL FMININ FUTSAL : « *Tout club déclarant forfait pour une rencontre doit prévenir la Commission d'organisation, par courriel au moins cinq jours avant la date de la rencontre. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que les dispositions financières de la Ligue Méditerranée prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que la Commission déplore le fait que le club du S.C. DRAGUIGNAN n'ait pas prévenu le Service Compétitions ou la Commission des Championnats en amont de ladite compétition.

Que la non-transmission de l'information en amont par le S.C. DRAGUIGNAN, n'a pas pu permettre à la Commission de prendre les dispositions nécessaires pour éviter des frais supplémentaires, notamment quant à la désignation d'Officiels.

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :

- DU FORFAIT GENERAL AU CHALLENGE NATIONAL FEMININ FUTSAL.
- D'UNE AMENDE DE 300€.

Montant débité du compte-club du club cité : 300 Euros.

FORFAIT

ALLIANCE F. CHAMPSAUR VALGAUDEMAR (547456)

- Infraction à l'article 7 du règlement phase régionale : CHALLENGE NATIONAL FEMININ FUTSAL

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel en date du vendredi 06 janvier, du club de l'ALLIANCE F. CHAMPSAUR VALGAUDEMAR déclarant forfait pour le CHALLENGE NATIONAL FEMININ FUTSAL du 08.01.2023.

Attendu que l'article 7 du règlement du CHALLENGE NATIONAL FEMININ FUTSAL : « *Tout club déclarant forfait pour une rencontre doit prévenir la Commission d'organisation, par courriel au moins cinq jours avant la date de la rencontre.* »

Que les dispositions financières de la Ligue Méditerranée prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Mais considérant que l'information transmise en amont par ledit club a permis à la Commission d'Organisation de prendre toutes les dispositions concernant la présence des Officiels et l'établissement d'un nouveau calendrier.

Que la Commission a ainsi permis d'éviter d'engager des frais inutiles et a pu informer les clubs participant en amont, de l'établissement d'un nouveau calendrier des rencontres.

Considérant que la Commission de céans estime que ces éléments justifient l'octroi du sursis sur la sanction adressée au club.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner les clubs précités :

- **DU FORFAIT GENERAL AU CHALLENGE NATIONAL FUTSAL FEMININ.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€ AVEC SURSIS.**

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

U.S. CADIERENNE (547578)

-Infraction à l'article 139 des règlements généraux de la F.F.F. : Formalités d'après match.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'après vérification, la F.M.I. de la rencontre C.R. U18F R2 – 24750536 – U.S CADIERENNE/ ETOILE D'AUBUNE en date du 17.12.2022, a été transmise le 21.12.2022 par le club recevant.

Attendu que l'article 139 des Règlements Généraux précise dans les formalités d'après match que : « *Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.* »

Que le même article prévoit que : « *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que la C.R. des Activités Sportives relève que l'U.S. CADIERENNE a transmis la feuille de match plus de 24 heures après la date de la rencontre.

Que le club de l'U.S. CADIERENNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 30€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 30€uros.

G.F. MILAFRANS (560831)

-Infraction à l'article 139 des règlements généraux de la F.F.F. : Formalités d'avant match.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que le club précité n'a pu fournir de tablette en état de fonctionnement permettant l'établissement d'une F.M.I., lors de la rencontre :

Coupe Méditerranée Féminine – 25451327 – G.F. MILAGRANS/ S.C. ST CANNAT FEMININ du 18.12.2022.

« Attendu que l'article 139 des Règlements Généraux précise dans les formalités d'après match que : A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. »

Que le même article prévoit que : « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant que le club du G.F. MILAGRANS a répondu à la demande d'explications indiquant ne pas avoir pu se connecter au réseau internet.

Que la Commission de céans rappelle toutefois audit club, que la connexion à un réseau n'est pas nécessaire le jour de la rencontre pour établir une FMI.

Considérant qu'il ressort des retours d'explications du club adverse et des officiels, que le format de la tablette n'était pas conforme, ne permettant pas l'établissement d'une feuille de match informatisée. Que le club cité se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- D'UNE AMENDE DE 50€uros.

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros.

CHALLENGE NATIONAL FEMININ FUTSAL

FINALE REGIONALE CHALLENGE NATIONAL FEMININ FUTSAL

La Commission,

Suite au 1^{er} TOUR REGIONAL du CHALLENGE NATIONAL FEMININ FUTSAL ayant eu lieu le 08.01.2023 rappelle les clubs qualifiés pour la Finale Régionale qui se déroulera le 12 février 2023 sur un site à déterminer ultérieurement.

La Commission souhaite bonne chance à l'ensemble des clubs encore en lice dans ladite compétition.

AV.C. AVIGNONNAIS – 552220
CLUB SEYNOIS MULTI S. – 860633
F.C. AUREILLOIS – 527518
F.C. ST VICTORET – 525769
SAINT HENRI F.C. – 553103
TOULON ELITE FUTSAL – 581767

REPROGRAMMATIONS

COUPE MEDITERRANEE FEMININE

MODIFICATION CALENDRIER

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du procès-verbal en date du 14.12.2022, reportant intégralement les 8èmes de Finale de la COUPE MEDITERRANEE SENIORS F à une date à fixer ultérieurement.

Pris également connaissance du calendrier des différentes compétitions fédérales et régionales se juxtaposant les unes aux autres.

Par ces motifs,

FIXE LA JOURNEE :

- **COUPE MEDITERRANEE FEMININE - 8^{ème} de Finale au dimanche 19 février 2023 à 15 heures.**

SENIORS FEMININES

R1 F – 24750130 - A.S. CANNES / SP.C. MOUANS SARTOUX

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la qualification de l'A.S. CANNES pour le 8^{ème} de Finale de la COUPE DE FRANCE FEMININE en date du 29.01.2023.

Pris connaissance de la qualification de l'A.S. CANNES pour le 8^{ème} de Finale de la COUPE DE France FEMININE en date du 29.01.2023 face au F.C. NANTES, pensionnaire de D2 FEMININES.

Pris également connaissance de la journée de Championnat R1 F prévue le 29 janvier 2023.

Par ces motifs :

La Commission décide du report de la rencontre :

- **R1 F - 24750130 A.S. CANNES – SP.C. MOUANS SARTOUX du 29.01.2023 au mercredi 08.02.2023 à un horaire à définir par le club recevant.**

R1 F – 24750106 – F.C. ROUSSET SVO / A.S. BOUC BEL AIR

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du procès-verbal n°23 de la Commission d'Organisation en date du 28.11.2022 décidant de reporter la rencontre entre le F.C. ROUSSET et l'A.S. BOUC BEL AIR initialement prévue le 04.12.2022.

Attendu que l'article 8 du règlement R1 F dispose que : « *la Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête si l'urgence le justifie.* »

Pris également connaissance du calendrier de la compétition susmentionnée.

Par ces motifs :

FIXE LA RENCONTRE :

- **R1 F – 24750106 – F.C. ROUSSET SVO / A.S. BOUC BEL AIR au mercredi 25.01.2023 à un horaire à définir par le club recevant.**

U17 R

U17 R – 24747085 – A.C. LE PONTET VEDENE / AV.C. AVIGNONNAIS

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande de l'A.V.C AVIGNONNAIS de reporter la rencontre du championnat U17 R en date du 08 janvier 2023, suite au tragique évènement touchant le club et plus particulièrement le groupe U17.

Attendu que l'article 9 du règlement U17 R dispose que : « *la Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête si l'urgence le justifie.* »

Pris également connaissance du calendrier de la compétition susmentionnée.

Par ces motifs,

FIXE LA RENCONTRE :

- **U17R - 24747085 – A.C LE PONTET VEDENE – AV.C. AVIGNONNAIS du 08.01.2023 au mercredi 25 janvier 2023 à un horaire à définir par le club recevant.**

U18 FUTSAL

U18 FUTSAL – 25268664 – CERCLE ST BARNABE / ST MAX FUTSAL

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande du club de ST MAX FUTSAL qui souhaite offrir l'opportunité à ses licenciés de pouvoir assister à la rencontre de l'équipe première en COUPE NATIONALE FUTSAL le 21 janvier 2023.

Considérant que le club du CERCLE ST BARNABE a signifié son accord à la présente Commission afin de reporter la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

FIXE LA RENCONTRE :

- **U18 FUTSAL - 25268664 – CERCLE ST BARNABE – ST MAX FUTSAL du 21.01.2023 au 28.01.2023 à 17 heures.**

CHALLENGE NATIONAL FEMININ FUTSAL

R1 F – 24750142 - OGC NICE / TOULON ELITE FUTSAL

R1 F – 24750139 - ASPTT MARSEILLE / AV.C. AVIGNONNAIS

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la qualification des clubs du TOULON ELITE FUTSAL et de l'AV.C. AVIGNONNAIS pour le prochain tour régional du CHALLENGE NATIONAL FEMININ FUTSAL qui se déroulera le 12 février 2023 ainsi que l'éventuelle qualification de l'AV.C. AVIGNONNAIS pour les 8^{èmes} de Finale de la COUPE MEDITERRANEE FEMININE en date du 19.02.2023.

Pris également connaissance de la journée de Championnat qui est également prévue le 12 février 2023.

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES :

- **R1 F – 24750142 - OGC NICE CA - TOULON ELITE FUTSAL du 12.02.2023 au 26.02.2023.**
- **R1 F – 24750139 - ASPTT MARSEILLE – AV.C. AVIGNONNAIS du 12.02.2023 au 26.02.2023.**

U20 R

U20 R – 24744766 - GROUPEMENT MOYENNE DURANCE / F.C. MARTIGUES

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'arrêté municipal déclarant impraticable l'installation sportive FERNAND RICHAUD les 07 et 08 janvier 2023 rendant impossible la tenue d'une rencontre officielle.

Par ces motifs,

La Commission décide du report à une date à fixer ultérieurement par cette dernière, la rencontre :

- **U20 R – 24744767 - GROUPEMENT MOYENNE DURANCE – F.C. MARTIGUES initialement prévu le 10.12.2022, puis reporté une première fois le 08.01.2023.**

U18 R1

U18 R1 – 24745495 – MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC / F.C. DE MOUGINS CA

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la qualification du club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. pour les 16^{èmes} de Finale de la COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE en date du 29.01.2023.

Pris également connaissance de la journée de championnat U18 R1 prévue ce même jour.
Considérant que les compétitions fédérales étant prioritaires sur les compétitions régionales.

Par ces motifs,

La Commission décide du report à une date à fixer ultérieurement par cette dernière, la rencontre :

- **U18 R1 – 24755495 – MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. - F.C. DE MOUGINS C.A. du 29.01.2023.**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX